

ARRÊTÉ N° 5/2026

RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Thonan,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juin 2021 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT que la coupure de l'éclairage public sur de courtes périodes et dans des secteurs bien définis permet de répondre occasionnellement à la maîtrise de la demande en énergie (dispositif Ecowatt).

ARRÊTE

■ **ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairement nocturne sur le territoire de la commune, d'application immédiate, sont définies comme suit :

Armoire	Localisation	Type d'horloge	Extinction	Allumage
1	Rue de Kersaos	Horloge astronomique	22h30	6h30
2	Hameau de Mestallic	Horloge astronomique	22h30	6h
3	Clos des Chênes	Horloge astronomique	22h30	6h
4	Place Saint-Nicolas	Horloge astronomique	LMMJD : 22h30 / VS : 1h15	6h
5	Rue Jardin des Lettres	Horloge mécanique	22h30	6h30
6	Route de Kerjegu	Horloge astronomique	22h30	6h
7	Rue des Ajoncs	Horloge astronomique	22h30	6h30
8	Pen Ar Hoas	Horloge mécanique	22h30	6h30
9	ZA de Croas Ar Neizic	Horloge astronomique	22h30	6h30
10	Rue de Pen Ar Quinquis	Horloge inconnue	22h30	6h30



• **ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans le bulletin municipal d'informations, sur le site internet de la commune.

• **ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

• **ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Saint-Thonan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

• **ARTICLE 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Directeur du SDEF29
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Guipavas.

Fait à Saint-Thonan, le 10 février 2026,

Le Maire, Marc JEZEQUEL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

